



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Hoerdt (67)**

n°MRAe 2018DKGE221

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 31 juillet 2018 par la commune de Hoerdt, relative à la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) et le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Hoerdt porte sur les points suivants :

1. modifications relatives au zonage et au règlement écrit correspondant à la gravière de Hoerdt ;
2. suppression d'incohérences matérielles constatées entre les plans annexes ou les servitudes d'utilité publiques et le zonage graphique ;
3. suppression dans le règlement de dispositions SEVESO concernant l'ancienne raffinerie de Reichstett fermée en 2011 ;

Observant que :

- **le point 1** de la modification consiste à modifier le zonage du PLU qui concerne l'activité de la gravière de Hoerdt en supprimant les secteurs naturels N6 et N7, qui correspondaient aux seuls secteurs autorisant les constructions et installations requises pour cette activité, et en les intégrant au secteur naturel N5 qui englobe à présent toute la carrière ;
- au sein du secteur N5 nouvellement dessiné, la société « Gravières d'Alsace Lorraine » souhaite poursuivre l'exploitation du gisement alluvionnaire (sables et graviers) et exercer une activité de recyclage de matériaux externes inertes ; la modification du règlement du PLU autorise dès lors le concassage et le recyclage de matériaux inertes ainsi que les installations et équipements mobiles nécessaires au fonctionnement de ces activités ;

- l'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré sur le projet d'exploitation de la carrière de Hoerdt, le 8 août 2018 ;
- cet avis précise notamment que *« l'étude d'impact réalisée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de la carrière, au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est exhaustive et de bonne qualité, que cela soit dans l'identification des enjeux (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Ried Nord », ...) ou dans la définition de mesures d'accompagnement visant à éviter, réduire et éventuellement compenser les impacts potentiels (prise en compte des saisons pour éviter des destructions d'espèces en période de nidification, reconstitution de zones de haut-fond favorables au développement de roselières appréciées par certaines espèces recensées, ...) »* ;
- la nouvelle zone N5 est concernée par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui la situe intégralement dans l'enveloppe de la zone inondable en crue centennale et en zone orange de son plan de zonage (zone à préserver) ; l'article 2 du règlement de la zone N du PLU précise que *« dans les parties inondables des zones N (tramées sur le plan de zonage), tout ouvrage ou installation autorisé dans la zone devra être effectué en tenant compte du risque d'inondation (mise hors d'eau, orientation ...). Il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux en cas de crue. Il devra être construit au même niveau que le terrain naturel »* ;

Rappelant que le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU (article L562-4 du code de l'environnement) ; à ce titre le projet doit être conforme aux prescriptions du PPRI, notamment ses articles 312-1 et 313-1 listant les admissions sous conditions ;

- une surveillance des eaux souterraines par piézomètre est effectuée depuis plus de 20 ans et se poursuivra, en amont et en aval du site d'exploitation de la carrière dans le cadre de la protection de la nappe phréatique, le site étant situé dans le périmètre du SAGE III-nappe-Rhin ; aucune pollution ni dégradation de la qualité des eaux n'ont été observées jusque-là ; le projet s'inscrivant essentiellement dans la continuité de l'exploitation en cours ne devrait avoir que peu d'impact supplémentaire ; par ailleurs, le projet prévoit toute une série de mesures techniques pour prévenir tout risque de pollution accidentelle (kits antipollution, cuves de stockage double paroi, séparateur d'hydrocarbures, décanteur, ...) ;
- **les points 2 et 3** rectifient des erreurs matérielles ou supprime des références obsolètes et n'ont pas d'incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune de Hoerdt, et dès lors que le PPRI est strictement respecté, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hoerdt n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hoerdt (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours gracieux doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**